

**Message  
concernant l'arrêté fédéral sur la réduction temporaire  
des salaires du personnel fédéral**

du 29 octobre 1997

---

Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Nous vous soumettons, en vous proposant de l'adopter, le projet d'arrêté fédéral sur la réduction temporaire des salaires du personnel de la Confédération.

Nous vous prions d'agréer Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

29 octobre 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

# Message

## 1 Partie générale

### 11 Point de la situation

Limité à trois ans, l'arrêté fédéral du 16 décembre 1994 instituant des mesures d'économie dans le domaine des traitements de la Confédération expirera à la fin de l'année 1997. Il faut toutefois poursuivre les efforts d'économie dans le domaine des salaires pour améliorer l'état des finances fédérales, qui sont encore loin d'être assainies, ainsi que les résultats d'exploitation des entreprises de droit public appartenant à la Confédération (principalement les CFF). Le Conseil fédéral a déjà arrêté ce principe en été 1997 et a fixé à 50 millions par année la contribution que le personnel de l'administration générale de la Confédération devra apporter de 1998 à 2001 dans le cadre des réductions salariales découlant du blocage des crédits de deux pour cent, en vigueur depuis 1997. Un objectif d'économie de 50 millions s'applique également aux CFF depuis 1997 et restera valable jusqu'à l'an 2000. En 1998, l'ensemble du personnel et des retraités de la Confédération (l'entreprise Swisscom comprise) devront à nouveau renoncer à toute compensation du renchérissement.

Jusqu'à l'entrée en vigueur, en 2001, de la loi sur le personnel fédéral, le Conseil fédéral doit recourir à l'instrument de l'arrêté fédéral urgent pour pouvoir appliquer les réductions de salaire prévues, que ce soit sous la forme actuelle du sacrifice salarial des cadres ou de la réduction générale des salaires. Ces dernières années, le personnel fédéral a certes dû consentir à d'importants sacrifices salariaux en acceptant différentes mesures telles que la diminution de l'allocation complémentaire (jusqu'à 2316 fr. par année), la suppression des anciennes allocations familiales (1300 fr. par an), la modification de la clef de répartition des cotisations d'assurance-accidents non professionnels (cotisation du salarié représentant auparavant le tiers, aujourd'hui la moitié du total), la non-compensation du renchérissement à concurrence de 4 pour cent (contrebalancée en partie par une réduction de la durée de travail d'une heure par semaine), la réduction des augmentations ordinaires et extraordinaires de traitement ainsi que la diminution de 10 pour cent des salaires initiaux. On a pu ainsi, au moins partiellement, corriger les différences que des comparaisons ne tenant certes pas compte de toutes les économies susmentionnées, avaient mises en évidence. Depuis la récession, en effet, il apparaît que la Confédération paie généralement plus que l'économie privée les salariés des catégories inférieures et moyennes. Par contre, le salaire des cadres est généralement plus bas que dans l'économie privée. Le Conseil fédéral est tout à fait conscient de ce qui précède en décidant le maintien du sacrifice salarial des cadres et la réduction linéaire des salaires de tout le personnel de l'administration générale de la Confédération. Mais l'obligation d'assainir les finances de la Confédération n'autorise aucune exception. Vu la reprise qui se dessine et les perspectives économiques optimistes, le Conseil fédéral estime, contrairement à ce qu'il pensait il y a un an, que la réduction linéaire des salaires dans l'ensemble de l'administration fédérale ne donnera guère de signaux négatifs au secteur privé et aux autres administrations publiques.

Il n'est pas tout à fait exclu que les mesures supplémentaires de réduction des salaires et celles déjà en vigueur contribuent à miner la confiance dans la fiabilité de l'Etat en tant qu'employeur, ce qui pourrait avoir des conséquences négatives, en cas de changement de la situation sur le marché de l'emploi ou d'amélioration de la situation conjoncturelle. Pour cette raison, le Conseil fédéral réexaminera chaque année les mesures à prendre dans le domaine des salaires, à la lumière de l'évolution future du secteur privé.

## **12 Traitement des interventions parlementaires**

Des interventions parlementaires exigent également la continuation du sacrifice des cadres. Contrairement à ce que demande la *motion Teuscher* du 25 septembre 1997 (97.3428), le Conseil fédéral juge absolument indispensable d'affecter la masse salariale économisée à l'assainissement des finances fédérales et non pas à la création de nouveaux postes. Abstraction faite de cette différence d'affectation de la masse salariale économisée, le Conseil fédéral estime atteints les objectifs de la motion et considère y avoir répondu par le présent message. La *question ordinaire Borer* du 19 juin 1997 (97.1094), fondée sur l'hypothèse inexacte que le Conseil fédéral aurait décidé de ne pas prolonger le sacrifice salarial des cadres, est également sans objet.

### **2 Partie spéciale**

#### **21 Commentaire des différents articles**

##### *Art. 1<sup>er</sup> et 2*

Dans l'arrêté fédéral du 16 décembre 1994 instituant des mesures d'économies dans le domaine des traitements de la Confédération (RO 1994 2884), les Chambres fédérales ont défini les taux applicables jusqu'à présent à la réduction des salaires des cadres de l'administration et des entreprises de la Confédération, à savoir trois pour cent pour les magistrats, deux pour cent pour les collaborateurs et les collaboratrices hors classe et un pour cent pour les collaborateurs et les collaboratrices des classes 24 à 31 ou ceux dont la rétribution excède le montant maximum de la 23<sup>e</sup> classe de traitement. Une application uniforme ne s'imposera plus à partir de 1998, puisqu'avec la libéralisation des marchés, le fonctionnement et les besoins financiers de Swisscom, de la Poste, des CFF et des entreprises d'armement varieront. La délégation des compétences prévue à l'article premier et à l'article 2 permet au Conseil fédéral d'arrêter des mesures adaptées aux domaines et aux besoins, en accédant à la demande des entreprises.

##### *Art. 3*

L'article mentionne explicitement les éléments de salaires concernés par la réduction linéaire. Le Conseil fédéral envisage des mesures supplémentaires pour atteindre son objectif d'économie, notamment un octroi plus restrictif des allocations et la réduction de l'indemnité de résidence. En revanche, il manque une base légale pour diminuer le traitement prévu à l'article 36 du statut des

fonctionnaires (RS 172.221.10). Pour le reste, le Conseil fédéral dispose déjà des compétences nécessaires en vertu du statut des fonctionnaires.

#### Art. 4

Comme la présente réduction des salaires représente une mesure temporaire, le salaire assuré reste inchangé.

## 22 Mesures prévues pour l'année 1998

Les mesures ayant eu pour effet de diminuer en 1997 les salaires dans l'administration générale de la Confédération resteront valables en 1998. En vertu du présent arrêté, le Conseil fédéral a déjà prévu de reconduire en 1998 dans l'administration générale de la Confédération (entreprises industrielles du Groupement de l'armement et Régie fédérale des alcools comprises), sans la modifier, la réduction appliquée depuis trois ans au salaire des cadres (sacrifice salarial des cadres) et d'étendre en outre cette mesure au reste du personnel sous la forme d'une diminution de salaire d'un demi pour cent. De plus, une réduction de l'indemnité de résidence dans l'administration générale de la Confédération (entreprises d'armement et Régie fédérale des alcools comprises) s'impose. Les CFF et la Poste doivent quant à eux maintenir le sacrifice salarial des cadres et poursuivre les autres mesures – plus sévères pour les CFF que pour le reste du personnel fédéral – arrêtées en 1997 déjà. Le Conseil fédéral est prêt à revoir cette décision pour la Poste et les CFF, au cas où cela s'imposerait en raison d'une modification de la durée du travail. Abstraction faite du refus de la compensation de renchérissement, le Conseil fédéral n'a pas prévu de mesures salariales supplémentaires pour l'entreprise Swisscom SA.

## 23 Avis des organisations du personnel

Après l'avoir vivement contestée au départ, les *organisations faitières* reconnaissent désormais la nécessité d'un effort d'économie supplémentaire de la part du personnel pour atteindre l'objectif budgétaire. De même, elles admettent que des mesures uniformes ne puissent plus s'appliquer aussi bien au personnel de l'administration générale qu'à celui d'entreprises confrontées, par le jeu du marché, à de nouveaux défis en matière d'emploi. A part l'Union fédérative, les associations acceptent l'extension de la réduction linéaire des salaires à tout le personnel, notamment parce que cette réduction sera partiellement compensée par une augmentation du nombre de jours de congé. L'association des cadres de la Confédération se prononce contre le maintien du sacrifice salarial des cadres. Enfin, toutes les associations du personnel s'opposent fermement à la réduction des indemnités de résidence prévue.

## 3 Conséquences financières et effets sur l'état du personnel

Les présentes mesures salariales soulageront le budget fédéral et amélioreront notamment le résultat d'exploitation des entreprises. Les retombées financières

dépendront toutefois du niveau des réductions. Les intentions du Conseil fédéral pour 1998 sont connues; les mesures n'entraîneront dans l'immédiat aucune conséquence sur l'emploi.

#### **4 Programme de la législature**

Ce projet ne figure pas dans le programme de la législature 1996–2000. L'assainissement des finances fédérales, notamment la réduction de la croissance des dépenses, est toutefois un but prioritaire du programme de la législature. De plus, l'urgence du projet réside dans le fait que les objectifs d'économie, demandés par le Conseil fédéral dans le budget 1998, ne peuvent être atteints que si l'arrêté urgent proposé peut entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

#### **5 Constitutionnalité**

Tout comme le statut des fonctionnaires et l'arrêté fédéral du 16 décembre 1994 instituant des mesures d'économie dans le domaine des traitements de la Confédération qui échoit à fin 1997, le présent arrêté fédéral se fonde sur l'article 85, chiffres 1 et 3, de la constitution, selon lequel les Chambres sont compétentes en matière de lois sur l'organisation et le mode d'élection des autorités fédérales ainsi qu'en matière de création de fonctions fédérales permanentes et de fixation des traitements.

N39587

# Arrêté fédéral sur la réduction temporaire des salaires du personnel fédéral

du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'article 85, chiffres 1 et 3, de la constitution;  
vu le message du Conseil fédéral du 29 octobre 1997<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

## **Article premier** Réduction des salaires

<sup>1</sup> Les salaires des magistrats et du personnel fédéral peuvent être réduits de 3 pour cent au maximum.

<sup>2</sup> Ils peuvent être réduits en fonction de leur montant ou des catégories de personnel ou ne pas être soumis à la réduction pour certaines catégories de personnel.

## **Art. 2** Compétence

<sup>1</sup> La réduction relève de la compétence:

- a. du Conseil fédéral pour les magistrats et le personnel de l'administration générale de la Confédération, entreprises d'armement et Régie fédérale des alcools comprises, la Poste et les CFF;
- b. de l'entreprise Swisscom SA pour ses agents.

<sup>2</sup> La Poste et les CFF seront compétents pour la réduction des salaires dans leur domaine dès que le Conseil fédéral aura approuvé leurs modèles d'horaires de travail ayant une répercussion sur l'emploi.

## **Art. 3** Objet de la réduction

Les rétributions suivantes sont réduites:

- a. les traitements au sens de l'article 36 du statut des fonctionnaires<sup>2)</sup> et autres salaires ou rémunérations (y compris le traitement du 13<sup>e</sup> mois);
- b. les indemnités périodiques assurées au sens de l'article 44, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre f, du statut des fonctionnaires.

<sup>1)</sup> FF 1997 IV 1326

<sup>2)</sup> RS 172.221.10

**Art. 4** Conditions d'assurance

<sup>1</sup> Les conditions d'assurance applicables aux affiliés à la Caisse d'assurance conformément à l'article 48 du statut des fonctionnaires<sup>1)</sup> ne sont pas modifiées par la réduction.

<sup>2</sup> La Confédération, les entreprises et les assurés payent leurs cotisations à la Caisse d'assurance sur la base des rétributions non réduites.

<sup>3</sup> Le gain assuré ainsi que les droits aux prestations d'assurance et aux pensions de retraite ne sont pas modifiés.

**Art. 5** Exécution

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral est chargé de l'application du présent arrêté.

<sup>2</sup> Il peut déléguer la compétence de régler les détails:

- a. à la Poste, aux CFF et à l'entreprise Swisscom SA pour leur propre domaine de compétence;
- b. au Département fédéral des finances pour l'administration générale de la Confédération, entreprises d'armement et Régie fédérale des alcools comprises, ainsi que pour les tribunaux fédéraux.

**Art. 6** Référendum, entrée en vigueur et durée de validité

<sup>1</sup> Le présent arrêté est de portée générale.

<sup>2</sup> Il est déclaré urgent en vertu de l'article 89<sup>bis</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, de la constitution et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

<sup>3</sup> Il est sujet au référendum facultatif conformément à l'article 89<sup>bis</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, de la constitution et a effet jusqu'au 31 décembre 2000.

N39587

<sup>1)</sup> RS 172.221.10

## **Message concernant l'arrêté fédéral sur la réduction temporaire des salaires du personnel fédéral du 29 octobre 1997**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1997
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	49
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	97.077
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.12.1997
Date	
Data	
Seite	1326-1332
Page	
Pagina	
Ref. No	10 109 263

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.